QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 20 logements, dont 17 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82047

Gouvernement du Québec

Décret 1729-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
 - 2° la gestion de projets;
 - 3° la gestion immobilière;
 - 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
 - 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration d'une société, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 7-2022 du 12 janvier 2022, madame Lise Verreault a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle a été nommée membre indépendante et présidente de ce conseil d'administration par le décret numéro 1459-2023 du 20 septembre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre indépendante de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures:

Que monsieur Carl Gauthier, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Verreault à ce seul titre;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Carl Gauthier.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82048